

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



Du 12 au 18 octobre 2012

Sommaire

Concurrence

Consommation

Droits fondamentaux

Economie/Finances

Environnement

Institutions

Justice

Libertés de

circulation

Marchés publics

Prêts et subventions

Propriété

intellectuelle

Santé

Social

Société de l'info

ENTRETIENS EUROPEENS - 26 OCTOBRE 2012



LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE VENDREDI 26 OCTOBRE 2012

DERNIERES INSCRIPTIONS!Programme complet: cliquer ICI

Pour vous inscrire : <u>valerie.haupert@dbfbruxelles.eu</u> ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

ENTRETIENS EUROPÉENS - VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012



LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire:

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm

Appels d'offres
Offre de stage PPI
Publications
Manifestations

ENQUETE DE SATISFACTION – L'EUROPE EN BREF

La Délégation des Barreaux de France souhaite obtenir votre avis sur L'Europe en Bref!

En quelques clics seulement, aidez-nous à mieux répondre à vos attentes. Pour répondre au questionnaire : cliquer <u>ICI</u>

CONCURRENCE

Notification préalable de l'opération de concentration Helvetia / Certain parts of Gan Eurocourtage's Transport and Marine Insurance Portfolio (4 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 octobre dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Helvetia Assurances S.A. (« Helvetia », France), contrôlée de manière indirecte par Helvetia Holding AG (Suisse), souhaite acquérir le contrôle d'une partie de l'entreprise Gan Eurocourtage S.A. (« l'entreprise cible », France) par achat d'actifs. Helvetia est une compagnie d'assurance paneuropéenne présente dans les secteurs de l'assurance vie et de l'assurance non vie. L'entreprise cible est constituée du portefeuille de contrats d'assurance maritime et transport de GEC (à l'exclusion de l'aviation et de l'espace) souscrits en France et dans les territoires français d'outre-mer et des actifs connexes. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 25 octobre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6694 — Helvetia/Certain parts of Gan Eurocourtage's Transport and Marine Insurance Portfolio, à l'adresse suivante: Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles, Belgique. (AB)

Notification préalable de l'opération de concentration Toyota Tsusho Corporation / CFAO (5 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 octobre dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Toyota Tsusho Corporation (« TTC », Japon) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise CFAO (France) par offre publique d'achat. TTC est une entreprise spécialisée dans les services de distribution et de logistiques pour l'industrie automobile, ainsi que dans le négoce de métaux, de machines, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de produits électroniques et d'autres produits. CFAO est une entreprise spécialisée dans le négoce de véhicules, de produits pharmaceutiques, de machines, de biens de consommation, de produits technologiques et d'autres produits, principalement en Afrique et dans les territoires français d'outre-mer. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 21 octobre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6718 — Toyota Tsusho Corporation/CFAO, à l'adresse suivante: Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles, Belgique. (AB)

Haut de page

CONSOMMATION

Pratiques commerciales déloyales / Demande de prix ou de récompense / Coût imposé au consommateur / Arrêt de la Cour (18 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par la Court of Appeal (England and Wales) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 octobre dernier, le point 31 de l'annexe 1 de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE et le règlement 2006/2004/CE (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (Purely Creative Ldt e.a, aff. C-428/11). Le litige au principal opposait l'Office of Fair Trading à des professionnels de la publicité, au sujet de publicités informant les consommateurs qu'ils avaient gagné un prix ou une récompense et subordonnant la réception de ce prix ou de cette récompense à l'accomplissement d'une démarche qui représentait un coût pour ceux-ci. La juridiction a alors demandé à la Cour d'interpréter la directive et, plus particulièrement, l'expression « fausse impression », afin de déterminer si cette disposition interdit que soit imposé un coût, même négligeable, à un consommateur à qui il a été annoncé qu'il a gagné un prix. La Cour considère que le point 31 de l'annexe 1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il interdit les pratiques agressives donnant l'impression fausse que le consommateur a déjà gagné un prix. alors qu'il doit supporter un certain coût afin d'être informé de la nature du prix ou d'accomplir les actes permettant d'en prendre possession. La Cour ajoute que ces pratiques sont interdites, même si le coût imposé au consommateur est négligeable par rapport à la valeur du prix ou qu'il ne procure aucun bénéfice au professionnel et même si les actions pour obtenir le prix peuvent être réalisées selon plusieurs méthodes proposées par le professionnel, dont au moins l'une d'entre elles serait gratuite, dès lors que l'une ou plusieurs des méthodes proposées supposent que le consommateur supporte un coût. (MF)

Haut de page

France / Droit à la liberté et à la sûreté / Détention provisoire / Durée raisonnable / Arrêt de la CEDH (18 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 octobre dernier, l'article 5 §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (Rossi c. France, requête n°60468/08). Le requérant a été mis en cause dans le cadre d'une enquête pour plusieurs vols et placé en détention provisoire pendant plus de quatre ans, celle-ci ayant été prolongée à cinq reprises. Le requérant se plaint ainsi de la durée excessive de sa détention provisoire. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il appartient aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. En outre, elle note qu'en l'espèce, des raisons objectives pouvaient justifier le maintien prolongé du requérant en détention provisoire : la persistance de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis les infractions, la nécessité d'accomplir des investigations, le risque de pression sur les témoins ainsi que le risque de fuite ou de réitération. Enfin, elle précise que la célérité particulière à laquelle un accusé détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec le soin voulu. Elle considère que la longueur de la détention se révèle imputable, pour l'essentiel, à la complexité de l'affaire et, en partie, au comportement du requérant, qui, ayant multiplié les demandes d'actes et de remise en liberté, doit en supporter les conséquences sur l'instruction. Ainsi, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 5 §3 de la Convention. (AB)

Procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat / Arrêt de la CEDH (16 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 16 octobre dernier, l'article 6 §1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (Tsonyo Tsonev c. Bulgarie, requête n°21124/04 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant bulgare, a été reconnu coupable d'un vol et a été condamné à une peine d'emprisonnement par les juridictions bulgares. Celui-ci se plaint, en particulier, du refus de la Cour suprême de cassation de faire droit à sa demande de désignation d'un avocat. La Cour rappelle que le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un avocat constitue un des aspects de la notion de droit à un procès équitable et est soumis à deux conditions. Il convient, d'une part, de démontrer l'absence de moyens financiers pour rémunérer un défenseur et, d'autre part, de rechercher si les intérêts de la justice commandent d'accorder une telle assistance. Concernant la première condition, la Cour note qu'il revient aux juridictions nationales d'évaluer les moyens financiers en question. Elle rappelle que l'accusé était au chômage, dépendant financièrement de ses parents et ajoute que la Cour suprême de cassation n'a pas suffisamment motivé sa décision de refus. Concernant la seconde condition, la Cour rappelle que lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent par principe d'accorder l'assistance d'un avocat. En outre, l'assistance d'un avocat aurait permis à l'accusé de contredire le parquet pendant les débats et de respecter le principe d'égalité des armes. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3 combiné avec l'article 6 §1 de la Convention. (AB)

Haut de page

ECONOMIE / FINANCES

Agences de notation de crédit / Amendes infligées par l'Autorité européenne des marchés financiers / Règlement délégué / Publication (16 octobre)

Le <u>règlement délégué 946/2012/UE</u> complétant le règlement 1060/2009/CE par des règles de procédure relatives aux amendes infligées aux agences de notation de crédit par l'Autorité européenne des marchés financiers, y compris des règles relatives aux droits de la défense et des dispositions temporelles, a été publié, le 16 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte vise à préciser les règles de procédure, notamment les règles relatives aux droits de la défense et aux délais de prescription, que l'Autorité européenne des marchés financiers doit suivre lorsqu'elle inflige des amendes et des astreintes dans le cadre du pouvoir de surveillance directe qu'elle exerce sur les agences de notation de crédit. Il impose à l'enquêteur, lors de l'enquête, et à l'Autorité européenne des marchés financiers, lorsque le dossier d'enquête lui a été présenté, d'entendre l'agence de notation ou la personne concernée par la procédure. Il prévoit également la possibilité, pour les parties, d'accéder au dossier, à la suite de la notification de tout exposé de conclusions. Enfin, il fixe les délais de prescription quant aux infractions susceptibles d'être sanctionnées et détermine les règles applicables en matière de perception des amendes et astreintes. (JBL)

Agence de notation de crédit / Canada / Cadre juridique et surveillance / Reconnaissance / Décision d'exécution / Publication (12 octobre)

La <u>décision d'exécution 2012/630/UE</u> sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Canada comme étant équivalents aux exigences du règlement 1060/2009/CE du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit a été publiée, le 12 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Les agences de notation de crédit du Canada pourront donc adresser des demandes de certification dans l'Union européenne. (AB)

ENVIRONNEMENT

Développement durable / Consultation publique (16 octobre)

La Commission européenne a publié, le 16 octobre dernier, une <u>consultation publique</u> intitulée « Garantir le développement durable dans le monde : suivi du sommet de Rio+20 » (disponible uniquement en anglais). Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes et à apporter une contribution à la Commission concernant le développement des actions et mesures spécifiques en matière de développement durable. Elle constitue un complément à la <u>consultation publique</u> intitulée « Vers un cadre de développement post-2015 » (disponible uniquement en anglais) et est destinée à préparer la communication de la Commission sur le prochain sommet Rio+20, prévu pour le premier semestre de 2013. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 janvier 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JBL)

Haut de page

INSTITUTIONS

Prix Nobel de la paix / Union européenne (12 octobre)

Le prix Nobel de la paix pour l'année 2012 a été décerné, le 12 octobre dernier, à l'Union européenne en raison de son action, pendant 60 ans, en faveur de la paix, de la réconciliation, de la démocratie et des droits de l'Homme en Europe. La remise de ce prix se fera, le 10 décembre prochain, à Oslo. (JBL)

Tribunal de l'Union européenne / Affectation des juges aux chambres / Décision / Publication (13 octobre)

La <u>décision</u> de la Conférence plénière du Tribunal de l'Union européenne affectant les juges aux chambres a été publiée, le 13 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (CC)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Points de passage frontaliers / Mise à jour / Code frontières Schengen / Publication (17 octobre)

La mise à jour de la <u>liste</u> des points de passage frontaliers visés à l'article 2 §8 du règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 17 octobre dernier. (JBL)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Chef d'Etat / Refus d'entrée sur le territoire / Manquement / Arrêt de la Cour (16 octobre)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Hongrie à l'encontre de la Slovaquie, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 octobre dernier, l'article 21 TFUE et la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement 1612/68/CEE et abrogeant les directives 64/221/CE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Hongrie / Slovaquie, aff. C-364/10). Le Président hongrois, invité à participer à une cérémonie en Slovaquie, s'était vu interdire l'accès au territoire slovaque. Considérant que les autorités slovaques avaient agi en violation du droit de l'Union européenne, la Hongrie a saisi la Cour d'un recours en manquement. La Cour constate que le chef d'Etat hongrois possède, comme tout citoyen de l'Union, un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et restrictions fixées par les Traités. Cependant, elle souligne que le statut du chef d'Etat présente une spécificité, découlant du fait qu'il est régi par le droit international et que, en conséquence, les comportements de celui-ci sur le plan international, telle que sa présence à l'étranger, relève de ce droit et, notamment, du droit des relations internationales. En conséquence, la Cour considère que l'accès de cette personne au territoire d'un autre Etat membre ne relève pas des mêmes conditions que celles applicables aux autres citoyens de l'Union. Dès lors, ni l'article 21 TFUE, ni la directive n'imposaient à la Slovaquie de garantir l'accès à son territoire au Président de la Hongrie. Partant, elle rejette le recours. (CC)

Exigences comptables / Capacité économique et financière des candidats ou soumissionnaires / Arrêt de la Cour (18 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fövàrosi Itelötàbla (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 octobre dernier, les articles 44 §2 et 47 §1, sous b), 2 et 5, de la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Édukövízig et Hochtief Solutions (anciennement Hochtief Construction), aff. C-218/11). Dans le litige au principal, une direction de l'administration hongroise a engagé une procédure restreinte en vue de l'attribution d'un marché public. S'agissant de la capacité économique et financière des candidats, elle a, notamment, exigé que le résultat repris au bilan n'ait pas été négatif pour plus d'un exercice sur les trois derniers exercices clôturés. La société Hochtief Hongrie a mis en cause la régularité de cette exigence. En effet, cette société a seulement la faculté de se référer à la situation comptable de la société allemande Hochtief Solutions AG dont elle est la succursale. Or, cette dernière a pour obligation contractuelle de transférer ses bénéfices chaque année à sa société mère, de sorte que le résultat mentionné dans son bilan est systématiquement nul ou négatif. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'exigence comptable posée par le pouvoir adjudicateur était conforme aux dispositions de la directive. La Cour précise, tout d'abord, qu'un pouvoir adjudicateur est autorisé à exiger un niveau minimal de capacité économique et financière par référence à un ou plusieurs éléments particuliers du bilan, pour autant que ceux-ci soient objectivement propres à renseigner sur cette capacité et que ce niveau soit proportionné à l'importance du marché concerné. Elle indique, ensuite, qu'un opérateur, qui ne pourrait satisfaire aux exigences comptables comme celle au principal, peut faire valoir les capacités d'une autre entité, conformément à la directive. Il est sans incidence que les législations de l'Etat membre d'établissement de cet opérateur et de l'Etat membre du pouvoir adjudicateur divergent. (JBL)

Marchés publics / Contrôle de l'application des règles européennes / Rapport d'évaluation (11 octobre)

La Commission européenne a publié, le 11 octobre dernier, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des règles relatives aux marchés publics dans l'Union européenne, intitulé « Revue annuelle sur l'exécution des marchés publics » (disponible uniquement en anglais). Ce rapport vise à évaluer le fonctionnement des règles européennes en matière de passation de marchés publics, afin d'améliorer et de faciliter leur application en Europe. Pour ce faire, il se fonde, notamment, sur les données recueillies par la Commission à partir des bases de données disponibles et sur les informations fournies par les Etats membres dans ce domaine. Ce rapport d'évaluation est divisé en trois chapitres. Le premier rappelle, tout d'abord, l'importance de la situation économique du marché européen des marchés publics. Le deuxième donne, ensuite, un aperçu des structures nationales existantes qui appliquent la règlementation européenne en matière de marchés publics et de la situation concernant l'e-marché et les systèmes de centrales d'achats. Le troisième chapitre traite, enfin, de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, en s'intéressant plus particulièrement aux infractions au niveau européen et national ainsi qu'à l'expérience acquise au titre de la gestion des fonds de l'Union européenne en matière de marchés publics. Ce rapport est destiné, en partie, à contribuer à l'élaboration du rapport annuel sur l'intégration du marché unique, qui sera publié d'ici fin 2012. (JBL)

Haut de page

PRETS ET SUBVENTIONS

BEI / France / Groupe Bolloré (12 octobre)

La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Groupe Bolloré ont signé, le 12 octobre dernier, un contrat de financement de 75 millions d'euros en faveur du développement et de l'exploitation d'un service ouvert d'utilisation partagée de véhicules électriques en lle-de-France. Ce prêt financera les investissements destinés, notamment, au déploiement d'une infrastructure interconnectée de stations de recharge et de places de stationnement en voirie et en parcs publics ainsi qu'à des activités de recherche et développement en amont. Ce financement témoigne de l'engagement de la BEI en faveur de l'innovation et de la recherche au sein du secteur automobile afin de développer des solutions de transport innovantes et performantes, à faible intensité de carbone. (AB) Pour plus d'informations

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque communautaire / Procédure d'opposition / Arrêt de la Cour (18 octobre)

Saisie d'un pourvoi par la société Jager & Polacek GmbH demandant l'annulation d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 mai 2011 (aff. <u>T-488/09</u>), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, le 18

octobre dernier, la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque (Jager & Polacek / OHMI, aff. C-402/11). En juillet 2007, une société a déposé une demande d'enregistrement de marque communautaire à laquelle Jager & Polacek s'est opposé. En mai 2008, le département des marques de l'OHMI a envoyé une communication aux parties afin de leur indiquer que l'opposition était jugée recevable. Cependant, en octobre 2008, une lettre envoyée à Jager & Polacek indiquait que la communication devait être considérée comme sans objet et que l'opposition était réputée non formée, puisque le délai d'opposition n'avait pas été respecté. En janvier 2009, la division d'opposition a constaté que l'opposition était réputée ne pas avoir été formée. Cette décision a été confirmée par la quatrième chambre de recours de l'OHMI. Par un arrêt du 12 mai 2011, le Tribunal a rejeté le recours en annulation de la décision de la chambre de recours introduit par Jager & Polacek, considérant que la communication de mai 2008 ne constituait pas une décision mais une simple mesure d'organisation de la procédure dépourvue d'effets juridiques obligatoires. La Cour rappelle, tout d'abord, que la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque comprend deux phases distinctes. La phase d'examen de la recevabilité de la demande d'opposition peut aboutir à l'adoption d'une décision mettant fin à la procédure d'opposition et susceptible de recours. La procédure d'opposition ellemême, à savoir la phase inter partes, n'est ouverte que lorsque l'OHMI a vérifié que l'opposition est recevable. Ainsi, la Cour considère que la communication d'octobre 2008 selon laquelle l'opposition a été jugée recevable constitue bien une décision. Ensuite, la Cour constate que le fait de qualifier ladite communication de décision sur la recevabilité de l'opposition ne porte pas atteinte à la protection des droits de la défense. Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI. (AB)

Haut de page

SANTE

Contrôle sur la falsification des médicaments / Acte déléqué / Consultation publique (17 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 17 octobre dernier, une consultation publique visant à l'élaboration d'un acte délégué concernant les critères devant être pris en compte et les vérifications devant être effectuées dans l'évaluation du caractère falsifié de médicaments introduits dans l'Union européenne mais non destinés à être mis sur le marché. Elle vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les modalités de contrôle et de vérification de ces médicaments. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 10 décembre 2012. (CC)

Logo commun des pharmacies en ligne / Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain / Acte d'exécution / Consultation publique (17 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 17 octobre dernier, une consultation publique visant à l'élaboration d'un acte d'exécution de la directive 2011/62/UE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés portant sur la création d'un logo commun pour les pharmacies en ligne licites. Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur le design et la conception de ce logo commun. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 17 janvier 2013. (CC)

Haut de page

SOCIAL

Reconnaissance de l'ancienneté / Contrats à durée déterminée successifs / Régularisation / Arrêt de la Cour (18 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 octobre dernier, les clauses 4 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (Valenza, aff. jointes C-302/11 à C-305/11). Dans le litige au principal, des personnes, employées dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs par l'autorité de la concurrence italienne, ont formé une demande de stabilisation à la suite de laquelle, ils ont été engagés dans le cadre de relation de travail à durée indéterminée. L'administration italienne a classé les requérants, avec effet rétroactif, au niveau initial de la catégorie barémique qui était la leur au moment de la conclusion de leurs contrats durée déterminée antérieurs, sans reconnaissance de l'ancienneté acquise en vertu de ces contrats. En effet, la législation italienne ne permet pas une telle reconnaissance. La juridiction de renvoi a alors interrogé la Cour sur la compatibilité de cette législation avec le droit de l'Union. Selon la Cour, la clause 4 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une telle réglementation nationale, qui exclut totalement la prise en compte des périodes de service accomplies par un travailleur à durée déterminée d'une autorité publique pour la détermination de l'ancienneté de ce dernier lors de son recrutement à durée indéterminée par cette même autorité en tant que fonctionnaire statutaire dans le cadre d'une procédure spécifique de stabilisation de sa relation de travail, à moins que cette exclusion soit justifiée par des « raisons objectives » au sens des points 1 et/ou 4 de cette clause. Elle ajoute que le seul fait que le

travailleur à durée déterminée ait accompli lesdites périodes de service sur le fondement d'un contrat ou d'une relation de travail à durée déterminée ne constitue pas une telle raison objective. (FC)

Haut de page

SOCIETE DE L'INFORMATION

Communications électroniques / Révision de la recommandation concernant les marchés pertinents / Consultation publique (16 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 16 octobre dernier, une <u>consultation publique</u> (disponible uniquement en anglais) portant sur la <u>recommandation</u> concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la révision de la liste des marchés pertinents et leur champ d'application et la possibilité d'ajouter à cette liste certains marchés, notamment ceux régulés au niveau national, en vue de l'adoption, par la Commission, d'une recommandation révisée. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 janvier 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (CC)

Haut de page

La prochaine parution de l'Europe en Bref aura lieu le lundi 5 novembre 2012



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

INSTITUTIONS

Office des publications de l'Union européenne / Vérification de la cohérence du travail de consolidation sur les actes législatifs / Services juridiques (16 octobre)

L'Office des publications de l'Union européenne a publié, le 16 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la réalisation d'une mission de vérification de la cohérence du travail de consolidation sur les actes législatifs de l'Union européenne (*réf. 2012/S 199-326535*, *JOUE S199 du 16 octobre 2012*). L'objectif de cette mission est de vérifier l'exactitude d'un certain nombre d'actes consolidés, de détecter les erreurs et d'insérer les corrections. La durée du marché est de 2 ans. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>28 novembre 2012</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (JBL)

FRANCE

Etablissement public aménagement ORSA / Services de conseils et d'information juridiques (16 octobre)

L'établissement public aménagement Orly-Rungis Seine Amont (ORSA) a publié, le 16 octobre, dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S* 199-327816, JOUE S199 du 16 octobre 2012). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services de conseils sur les stratégies de réalisation physiques, juridiques et commerciales des opérations menées

par ORSA, la mise au point de révisions financières correspondant à ces stratégies, l'élaboration de notes d'analyses sur des points particuliers et la participation à des réunions de mise au point. La durée du marché est d'un an et demi à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>21 novembre 2012 à 12h</u>. (JBL)

Semaeb / Services de conseils et d'information juridiques (17 octobre)

La société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (Semaeb) a publié, le 17 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 200-329368*, *JOUE S200 du 17 octobre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services d'assistance générale et de conseils à la direction et à la gestion de la Semaeb, comprenant l'accès à un réseau professionnel d'échanges, de références, d'expériences et de données mutualisées, ainsi que le conseil et l'expertise au niveau du fonctionnement de la société et des opérations envisagées. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>27 novembre 2012 à 17h</u>. (JBL)

Ville de Clichy-La-Garenne / Services de conseils et de représentation juridiques (17 octobre)

La ville de Clichy-La-Garenne a publié, le 17 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 200-329366, JOUE S200 du 17 octobre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services d'assistance et de conseils juridiques dans les différents domaines d'intervention de la ville, ainsi que des prestations d'assistance et/ou de rédaction de requête en demande ou de mémoire en vue de la défense des intérêts de la ville. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement « Les ressources humaines et le droit du travail », « Vices de construction », « Droit administratif général et intercommunalité », « Urbanisme, foncier et droit de l'environnement », « Droit immobilier et droit commercial », « Marchés publics, délégation de services publics, montages complexes », « Droit fiscal et droit budgétaire », « Droit pénal » et « Droit de la propriété intellectuelle ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>15 novembre 2012 à 12h</u>. (JBL)

Ville de Moulins / Services de conseils et de représentation juridiques (16 octobre)

La ville de Moulins a publié, le 16 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 199-327785*, *JOUE S199 du 16 octobre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services d'assistance, de suivi du contentieux et de formation en matière juridique. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement « Droit public général » et « Droit pénal de la vie public et CRC ». La durée du marché est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>9 novembre</u> 2012 à 17h. (JBL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Ville de La Louvière / Services juridiques (17 octobre)

La ville de La Louvière a publié, le 17 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 200-329378, JOUE S200 du 17 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2012 à 9h**. (JBL)

Royaume-Uni / Leicester City Council / Services de conseils et de représentation juridiques (16 octobre)

Le Leicester City Council a publié, le 16 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 199-327917*, *JOUE S199 du 16 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>23 novembre 2012 à 15h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (JBL)

Royaume-Uni / NHS Commercial Procurement Collaborative (NHS CPC) (hosted by and acting through Leeds and York Partnership NHS Foundation Trust) / Services juridiques (18 octobre)

NHS Commercial Procurement Collaborative (NHS CPC) (hosted by and acting through Leeds and York Partnership NHS Foundation Trust) a publié, le 18 octobre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 201-330914*, *JOUE S201 du 18 octobre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>16 novembre 2012 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (JBL)



Offre de stage PPI

Offre de stage PPI / 1er et 2ème semestre 2013 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1^{er} semestre 2013 (2 janvier 2013 - 30 juin 2013) ou le 2^e semestre 2013 (1^{er} juillet 2013 - 31 décembre 2013). Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés. Pour plus d'informations

Haut de page



Publications



L'Observateur de Bruxelles

Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

Notre dernière édition :

Dossier spécial:

« Les réformes des systèmes judiciaires nationaux engendrées par la crise : Quelles influences sur l'indépendance de la profession d'avocat en Europe ? »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011 Cliquer sur l'image pour les visualiser





Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS





EAL's 2012 annual congress

October 25th, 26th and 27th 2012 BERLIN / GERMANY







Under the patronage of and with an introduction from Viviane Reding, Vice-President of the European Commission responsible for Justice, Funda Rights and Citizenship



Association Européenne des Avocats **European Association of Lawyers**

EAL's 2012 annual congress

October 25th, 26th and 27th 2012 **BERLIN / GERMANY**

Programme en ligne : cliquer |C|

REGISTRATION FORM

Please return by Fax: + 32 2 640 27 79

Or Email: aea-eal@hoffmann-partners.com







CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE) / BARREAU DE PARIS

« MIEUX ORGANISER LES RELATIONS ENTRE JUGES ET AVOCATS POUR UNE JUSTICE **MEILLEURE** »

PARIS, 7 NOVEMBRE 2012

Maison du Barreau, 2 rue de Harley, 75001 Paris : (Auditorium, 9h-18h)

Conférence européenne organisée par le Conseil consultatif des juges européens et le Barreau de **Paris**

Programme en ligne : cliquer |C|

Bulletin d'inscription en ligne : cliquer ICI





L'ADIJ et Juriconnexion, avec le soutien du Barreau de Paris et de plusieurs autres associations françaises et étrangères, organisent les 3èmes Journées Européennes d'Informatique Juridique au Cabinet Gide le 21 novembre (15-18h salon des sponsors)

et à la Maison du Barreau le 22 et 23 novembre (9h - 17h Colloque).

Entrée gratuite / inscription obligatoire.

Programme, inscriptions et autres informations sur http://www.legalaccess.eu



Maison du Barreau 2/4 rue de Harlay, Paris 1ei





ACADEMIC YEAR 2012 / 2013 AT THE UNIVERSITY OF BRUSSELS

CERTIFICATE IN **EUROPEAN LAW ON IMMIGRATION AND ASYLUM**

ORGANIZED BY

THE ACADEMIC NETWORK FOR LEGAL STUDIES ON IMMIGRATION AND ASYLUM IN EUROPE

A Network founded with the support

CONTACT: ersité Libre de Bruxelles – Institute for European Studies

ACADEMIC YEAR 2012 / 2013 AT THE UNIVERSITY OF BRUSSELS **CERTIFICATE IN EUROPEAN LAW ON IMMIGRATION AND ASYLUM**

7TH EDITION ORGANIZED BY THE ACADEMIC NETWORK FOR LEGAL STUDIES ON IMMIGRATION AND ASYLUM IN **EUROPE**

Pour plus d'informations : cliquer ICI

Contact:

Université Libre de Bruxelles – Institute for European **Studies**

ODYSSEUS Network

39 avenue F. D. Roosevelt - CP 172

1050 Brussels - Belgium

Tel: 00 32 (0)2 650 49 96 (afternoon) - Fax: 00 32

(0)2 650 25 11

Email: odysseus@ulb.ac.be

Website: http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus







DESUP* d'Etudes Juridiques et Economiques de l'Union européenne

- Paris: 21 Janvier 28 Juin 2013
- internationale intensive pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint.
- Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau.
- Classe multinationale.

*Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires Professionnalisées (diplôme d'université de 3ème cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.

> Plus d'informations: cursus et contact : CLIQUER ICI www.chee-mservet.fr

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse, Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,

Marie FORGEOIS, Anaïs GUILLERME et Anne-Gabrielle HAIE, Juristes, Ariane BAUX, Camille COURTET et Jean-Baptiste LELANDAIS, Elèves-avocats.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°649 – 18/10/2012 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu